

STATIONNEMENT INTERDIT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE JOSEPH CUGNOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/113,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que l'entreprise RESASTAT – 4 place des Artisans – 37300 JOUE LES TOURS, doit procéder à une intervention qui consiste au levage de matériel de téléphonie au sommet du château d'eau de la rue Joseph Cugnot à l'aide d'une grue mobile (intervenant levage : MERDRIGNAC LEVAGE – 10 bd d'Estienne d'Orves – 72100 LE MANS),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit** sur l'ensemble des emplacements situés au pied du château d'eau rue Joseph Cugnot afin de permettre aux entreprises RESASTAT et MERDRIGNAC LEVAGE de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 – Seule la nacelle de l'entreprise intervenante est autorisée à occuper ces emplacements afin de positionner sa nacelle.

Article 3 – L'arrêté porte sur la journée **du MARDI 19 MARS 2024, de 8h30 à 18h00.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise RESASTAT. La signalétique interdisant le stationnement doit être mise en place **minimum 8 jours avant** le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
Olivier GORE – JP CHEHERE
Entreprise RESASTAT
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **08 MARS 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

